

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-032772

Université de Lille
42, rue Paul Duez
59000 LILLE

Lille, le 17 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **27 mai 2024** (suite à événements significatifs de découverte de sources)

N° dossier : INSNP-LIL-2024-0449

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mai 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les dispositions rendues obligatoires par le code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas relevé d'actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats feraient uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est toutefois adressée pour information à l'inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'article R.1333-101 du code de la santé publique prévoit les dispositions en cas de découverte de sources radioactives anciennes. Pour le cas des objets radioactifs anciens, leur propriétaire est responsable de leur élimination par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). En outre, ces découvertes doivent être déclarées au préfet et à l'ASN.

L'inspection du 27 mai 2024 avait pour objet principal d'examiner la situation faisant suite à trois déclarations d'événements significatifs par l'université de Lille, sur les quatre premiers mois de 2024, relatant pour chacun d'eux des découvertes de sources radioactives anciennes dans différents lieux inappropriés au sein de l'université de Lille. L'objectif des inspecteurs était de vérifier le devenir de ces sources radioactives et le bien fondé des actions entreprises. Un point sur la gestion du local « soute » à déchets radioactifs a également été réalisé, ainsi qu'une visite de ce local.

Il a tout d'abord été constaté par les inspecteurs que l'une des déclarations d'événement significatif était entachée d'une erreur, mentionnant des débits de dose 1000 fois supérieurs aux valeurs réellement mesurées, en raison d'une erreur de retranscription. Je vous rappelle par conséquent l'importance de vérifier l'exactitude des données portées à la connaissance de l'ASN, notamment pour ce qui concerne les déclarations d'événement significatifs.

En outre, les découvertes de sources radioactives anciennes sont souvent assorties d'incertitudes quant à la nature de chaque source découverte et à son activité, ce qui empêche l'identification d'une filière de reprise de ces sources. En pareille situation, les caractérisations radioactives nécessaires doivent systématiquement être réalisées. En outre, les sources découvertes doivent être entreposées, dès que possible, dans le lieu d'entreposage autorisé, sécurisé et prévu pour cela.

Enfin, lors de l'inspection, la coordinatrice en radioprotection désignée par l'université était absente, de manière prolongée, pour raisons de santé. L'ASN vous demande de réfléchir à des moyens de compenser cette absence prolongée et de veiller à définir une organisation pérenne plus résiliente afin de faire face à l'absence prolongée de l'un ou l'autre des personnels compétents en radioprotection afin d'être capable d'assurer la continuité de l'organisation en place, notamment dans le cadre de découvertes de sources radioactives.

Certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASN. Ils sont repris dans la partie III.

Par ailleurs, il a été évoqué lors de l'inspection la péremption au 1er janvier 2025 de l'autorisation concernant le laboratoire de l'UGSF (n° SIGIS T590242). Je vous rappelle que les demandes de renouvellement d'autorisation doivent être déposées en respectant un délai minimal de 6 mois avant péremption de l'autorisation précédente.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage de sources découvertes en dehors d'un lieu autorisé

Le 20 février 2024, un événement a conduit à la déclaration d'un événement significatif, reçu le 22 février 2024 par l'ASN. Diverses sources radioactives, ou dispositifs contenant de la radioactivité, ont été découverts dans un laboratoire de sciences d'un site appartenant à l'Université de Lille mais ne se trouvant pas sur le campus de la cité scientifique. Ces objets, autrefois utilisés pour l'enseignement, et présentant de faibles débits de dose au contact, d'après les mesures réalisées, sont toujours entreposés sur ce site, en dehors de locaux dédiés et autorisés par l'ASN pour cet entreposage.

Demande II.1

Caractériser les sources et dispositifs découverts (isotope et activité). Vous me transmettez les résultats de cette caractérisation.

Demande II.2

Réaliser le transfert des sources et objets radioactifs vers le local « soute » ANC1 de l'université pour assurer un entreposage sûr dans l'attente de leur évacuation vers une filière adaptée de gestion de déchets.

Comptes rendus d'événements significatifs de radioprotection

Comme l'indique l'article R.1333-21 du code de la santé publique, « *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente* ».

Le guide n°11 de l'ASN précise à ce sujet : « *Un « compte-rendu d'événement significatif » est également rédigé et transmis aux mêmes destinataires, au plus tard dans les 2 mois suivant la déclaration. Il intègre une mise à jour de la déclaration, ainsi qu'une analyse détaillée de l'événement et l'exposé des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées. Le modèle CRES du « compte-rendu d'événement significatif » est disponible sur <http://professionnels.asn.fr/> ».*

A ce jour, les événements significatifs de radioprotection des 22 février et 24 avril 2024 n'ont pas fait l'objet des rapports prévus, les deux mois étant désormais dépassés pour l'événement de février.

Demande II.3

Transmettre les comptes rendus d'événement significatif prévus à la suite de ces déclarations. Les comptes rendus d'événements peuvent être complétés a posteriori, le cas échéant, mais le compte rendu initial est toujours attendu dans les deux mois suivant la déclaration.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Déclaration erronée de l'événement significatif de radioprotection du 24 avril 2024

Le 22 avril 2024, il a été découvert dans une soute de stockage de produits chimiques ANC7 deux « contenants émettant un rayonnement ionisant », ce qui a fait l'objet de la déclaration d'événement significatif du 24 avril. Cette déclaration mentionnait des débits de dose respectifs au contact de 7 mSv/h et de 0.8 mSv/h. Ces débits de dose considérables avaient par conséquent alerté l'ASN et conduit à décider de réaliser l'inspection en objet.

Lors de l'inspection, les discussions ont en fait conduit les inspecteurs et leurs interlocuteurs à détecter que les débits de dose réels étaient en réalité en $\mu\text{Sv/h}$, c'est-à-dire 1000 fois inférieurs à ce qui avait été déclaré, ce qui a pu être vérifié par des mesures au contact des contenants entreposés au local de stockage.

Constat d'écart III.1

Vérifier, lors de toute communication en direction de l'ASN, l'exactitude des renseignements transmis, notamment pour ce qui concerne les données techniques permettant d'évaluer les risques de radioprotection.

Coordination de la radioprotection à l'université de Lille

En préparation de cette inspection, la note « organisation du service compétent en radioprotection » a été transmise. Au sein de cette note, le rôle de la coordinatrice de la radioprotection comporte 29 actions qui demandent des compétences, du temps et des moyens conséquents, compte tenu des multiples activités nucléaires de l'université réparties sur plusieurs sites. Il apparaît que la coordinatrice du SCR est absente de manière prolongée pour raison de santé, ce qui conduit à une situation notablement dégradée en termes de compétences en radioprotection. Toutefois, d'autres acteurs disposent de compétences en radioprotection grâce à leur parcours professionnel et peuvent apporter une assistance en mode dégradé. Il est néanmoins possible que l'erreur lors de la déclaration de l'ESR du 24 avril 2024 soit liée à la situation actuelle d'absence de la coordinatrice.

Constat d'écart III.2

Réfléchir dans l'immédiat aux possibilités d'améliorations de l'organisation visant à mieux compenser l'absence de la coordinatrice du SCR, ainsi qu'à une organisation pérenne plus résiliente.

Etat de la soute ANC7

La soute ANC7 de stockage de produits chimiques a été visitée. Elle comportait plusieurs emballages de produits chimiques détériorés qui doivent être sécurisés et évacués. En outre, dans la mesure où des produits radioactifs y ont été découverts ainsi que des emballages portant des pictogrammes radioactifs, les contrôles appropriés d'absence de contamination radioactive à proximité des sites de découvertes doivent être réalisés.

Constat d'écart III.3

Réaliser les contrôles d'absence de contamination des rayonnages ayant porté des produits radioactifs au sein de la soute ANC7.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY